

## Arrêt

**n° 71 134 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé en Belgique le 24 novembre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes originaire de Nouakchott où vous avez travaillé comme soudeur. Votre père, membre du parti AJP (dont vous ignorez la signification), est décédé en 2000 et votre mère vit à Kaédi. Le 18 juillet 2009, vous vous êtes rendu à la mairie de votre commune (6<sup>e</sup> arrondissement) afin de vous inscrire pour pouvoir voter dans le cadre des élections présidentielles de 2009. Vous avez remis votre carte d'identité et votre passeport à un policier qui vous a demandé si vous étiez le fils de [...]. Après lui avoir répondu par l'affirmative, celui-ci vous insulté ainsi que votre père. Vous avez quitté les lieux sans avoir pu récupérer vos documents puis vous êtes allé chez votre oncle, vous lui avez raconté la situation et il vous a promis de se renseigner. Quatre jours plus tard, vous êtes retourné chez votre oncle lequel n'a pas pu récupérer vos documents ni obtenir d'explication quant à votre problème. Le lendemain, le policier s'est rendu chez vous et vous a demandé si vous habitiez à cette adresse. Vous avez informé votre oncle de cette visite et il a décidé de porter plainte. Cinq jours plus tard, le policier est venu pour la seconde fois à votre domicile et vous a menacé de rejoindre votre père et vous a insulté. Alors, vous avez quitté votre domicile pour vous rendre chez un ami [...] lequel vous a aidé à quitter le pays. Le 30 juillet 2009, vous avez quitté par bateau la Mauritanie pour vous rendre en Syrie. Vous êtes resté dans ce pays pendant trois mois puis vous allez en Turquie. Après un séjour de 05 mois en Turquie vous vous rendez par bateau en Grèce. Là, vous êtes arrêté par la marine grecque qui vous conduit à Athènes où vous êtes libéré. Ensuite, vous rencontrez des belges qui vous embarquent sur leur bateau et vous conduisent à Anvers, ville où vous arrivez en date du 24 novembre 2010.*

## *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous situez les faits à la base de votre demande d'asile en juillet 2009. Vous déclarez que le 18 juillet 2009, un policier vous a confisqué vos documents d'identité et vous a insulté et qu'ensuite il s'est présenté à deux reprises à votre domicile, toujours au cours du mois de juillet 2009, pour vous insulter et menacer de mort. Suite à ces menaces vous avez quitté votre pays en date du 30 juillet 2009. Or, divers éléments ne nous permettent pas d'établir votre présence en Mauritanie au moment des faits.*

*Premièrement, vous expliquez avoir quitté votre pays en date du 30 juillet 2009 et n'être jamais parti de votre pays avant cette date. Vous dites avoir séjourné en Syrie pendant trois mois puis en Turquie pendant cinq mois avant de vous rendre en Grèce, pays où vous avez vécu au cours de l'an 2010 avant de venir en Belgique. Vous précisez avoir été intercepté par la marine grecque laquelle vous a conduit dans un centre d'hébergement pendant une nuit puis à Athènes où vous avez été libéré. Vous affirmez ne pas avoir été identifié par les autorités grecques et que vos empreintes n'ont pas été prélevées. Enfin, vous dites ne pas avoir séjourné en Grèce avant l'an 2010 (pp. 04, 05, 06, 07, 08, 19 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif ( cfr Hit Eurodac du 25 novembre 2010) que vos empreintes ont été prises par les autorités grecques en date du 10 août 2007. Confronté à cette information, vous prétendez que vos empreintes n'ont pas été prises en Grèce (p. 19 du rapport d'audition).*

*Deuxièmement, vous ne pouvez préciser la date des élections présidentielles de 2009 mais vous déclarez qu'elles ont eu lieu après votre départ le 30 juillet 2009. Vous affirmez que le 18 juillet 2009, la campagne électorale n'avait pas commencé et qu'à cette date vous vous êtes rendu dans votre maire pour vous inscrire comme électeur dans le but de voter. Vous précisez clairement que vous n'avez pas été voter ce jour-là (pp. 14, 15 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle en Mauritanie, 18 juillet 2009 de l'Organisation internationale de la Francophonie ; Présidentielle 2009 : les candidats se bousculent, 16 juin 2009, Sid'Ahmed Ould Beylilatou, Quotidien de Nouakchott), que le vote pour l'élection présidentielle s'est déroulé le 18 juillet 2009. Confronté à cette contradiction, vous dites que les élections n'ont pas eu lieu en votre présence*

*mais que vous étiez présent pendant les inscriptions (p. 19 du rapport d'audition). Soulignons l'importance de cette contradiction car elle porte sur la date du début de vos problèmes avec ce policier.*

*Troisièmement, vous dites que suite à un coup d'Etat Abdel Aziz a pris le pouvoir et a organisé des élections et qu'en tant que citoyen vous avez décidé de vous inscrire afin de pouvoir voter. Vous prétendez que ce coup d'Etat s'est produit en 2009 sans pouvoir être plus précis sur la date (pp. 14, 15, 18, 19 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr Mauritanie. Election présidentielle du 18 juillet 2009, 20 juillet 2009, Union de la presse Francophone), que ce coup d'état s'est produit le 06 août 2008. Quand bien même, vous ne possédiez ni la radio, ni la télévision et que vous êtes resté enfermé dans votre domicile pendant cet évènement et que par conséquent vous n'y avez pas pris part, au vu de l'importance de celui-ci et des conséquences qui en ont découlé, le Commissariat général estime que cette contradiction est importante et qu'il n'est pas possible que vous vous trompiez quant à l'année de cet événement. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas de justification en disant que ce n'est pas en 2009 qu'il y a eu un coup d'Etat (p. 20 du rapport d'audition).*

*En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet votre présence récente en Mauritanie en cause et par conséquent les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, à supposer votre présence en 2009 en Mauritanie établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, divers éléments ne nous permettent pas d'accorder foi à vos problèmes et par conséquent à vos craintes. En effet, vous vous êtes montré imprécis sur les éléments centraux de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous précisez craindre un policier car il vous a menacé lorsque vous êtes allé vous inscrire dans votre mairie afin de pouvoir voter lors des élections présidentielles de 2009. Or, vous ne connaissez pas le nom de ce policier et vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur ce point car il vous a menacé et vous avez pris peur (p. 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que votre justification n'est pas convaincante étant donné qu'il s'agit de la personne que vous craignez.*

*De même, vous ignorez pourquoi ce policier considère que votre père l'a trahi et est une mauvaise personne ainsi que la raison pour laquelle il veut vous tuer. Relevons qu'à nouveau, vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur ce point. Vous dites cependant que votre oncle a été trouvé ce policier et que vous ne savez pas s'il a pu apprendre pourquoi celui-ci en veut à votre père (pp. 12, 13, 15 du rapport d'audition). Cette omission se révèle importante car elle concerne la raison des problèmes rencontrés avec un policier.*

*De plus, vous dites que votre oncle avait l'intention de porter plainte contre ce policier mais vous ne savez pas s'il a effectivement déposé cette plainte (pp. 16, 17 du rapport d'audition).*

*D'autre part, vous affirmez avoir été informé par un ami avec lequel vous entretenez des contacts que ce policier se rend souvent à votre domicile depuis votre départ. Interrogé sur la raison pour laquelle il vient, vous émettez l'hypothèse que peut être est ce à cause du problème car il vous a menacé et a insulté vos parents. Ensuite, vous n'avez pu préciser à quelle date il s'est rendu à votre domicile (pp. 11, 12 du rapport d'audition). Ce manque de précision nuit à la crédibilité de ces recherches.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces omissions portant sur des éléments centraux de votre demande d'asile, le Commissariat général n'accorde pas foi à vos problèmes et par conséquent aux craintes qui en découlent.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous versez un acte de recensement ainsi qu'une copie d'un acte de naissance lesquels ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement et l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Nouveaux documents**

4.1. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir : un article tiré d'Internet « *Activiste dit que le traitement des Noirs en Mauritanie comparable à la situation au Darfour* », du 15 juillet 2005, un article « *le FLERE appelle les Noirs de Mauritanie à se révolter de leur situation d'opprimés* », datant du 18 février 2011, un article « *Mauritanie : les élèves noirs à l'Université de Nouakchott se plaignent de l'arabisation* » en date du 26 avril 2010 et un document publié par 'Immigration and refugee Board of Canada' intitulé « *Mauritanie : information sur la situation des Mauritaniens noirs (2006-2008)* » du 26 février 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le constat que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que ces pièces soient prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où elles sont soit produites par la partie requérante pour

étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposées par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. En l'espèce, le Conseil décide de prendre en considération ces rapports sur la situation des Noirs en Mauritanie, dans la mesure où ils sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de la remise en cause de la présence récente de cette dernière en Mauritanie et par conséquent, des faits à la base de sa demande d'asile. De plus, la partie défenderesse relève divers éléments qui ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes rencontrés par la partie requérante dans son pays d'origine.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir « son statut de noir discriminé à l'intérieur du pays » et présente différents articles qui tentent d'établir qu'elle fait partie de cette majorité opprimée par la minorité « blanche ».

5.3. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, que les importantes méconnaissances et contradictions relevées au sein de ses déclarations afférentes aux éléments essentiels de son récit – à savoir : la date des élections présidentielles pour lesquelles elle s'est inscrite comme électeur et la date du coup d'Etat qui a déclenché ses élections –, permettent de remettre en cause la présence récente de la partie requérante en Mauritanie et dès lors de ne pas tenir pour établis les faits allégués à la base de sa demande d'asile. De plus, le Conseil souligne qu'il considère comme particulièrement déterminant, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui l'ont amenés à fuir son pays, en ce qu'elle n'a jamais essayé de se renseigner, d'une part, sur les raisons pour lesquelles le policier en question lui en voudrait au point de préférer des menaces de mort, et d'autre part, sur les démarches entreprises par son oncle vis-à-vis des autorités de son pays.

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir que les motifs de la décision querellée concluant à l'in vraisemblance du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.5. S'agissant de l'argumentation avancée en termes de requête, faisant valoir le « statut de noir du requérant » qui serait dès lors discriminé à l'intérieur de son pays, le Conseil observe que, s'il ressort des rapports versés par la partie requérante au dossier de la procédure, visés au point 4.1., que la classe dirigeante en Mauritanie est dominée par des Maures bidans et que l'esclavage existe toujours en Mauritanie, il ne peut toutefois en

être déduit que tous les Mauritaniens noirs font l'objet de persécutions ethniques. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de tenter de démontrer qu'elle pourrait être la cible de persécutions en raison de son origine ethnique ou qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante n'a jamais fait la moindre allusion à une crainte liée à son origine de « noir de Mauritanie ». Il n'est donc pas permis de considérer comme établie sa crainte de subir des persécutions ou des discriminations de ce type.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, de fournir quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, afin d'établir la réalité de sa présence récente en Mauritanie et la réalité des faits l'ayant poussé à fuir le pays.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS